

DIRECTIVES EN MATIERE DE SECURITE A DESTINATION DES ENTREPRISES EXTERIEURES PRESTANT POUR LE COMPTE DU PORT DE BRUXELLES.

Le présent document fait partie intégrante de tout cahier spécial des charges et de tout bon de commande établi par le Port de Bruxelles.

Il a pour but d'éclairer les entrepreneurs et fournisseurs sur les risques généraux auxquels ils peuvent être soumis sur le domaine portuaire dans le cadre de leur travail, d'une part, et d'imposer des procédures, conditions de travail, qualifications et d'une manière générale, toute précaution utile afin d'éviter les sinistres et accidents, d'autre part.

Partie 1. Liste des risques.

Le domaine portuaire se compose d'une voie d'eau, de terrains à vocation industrielle, de bâtiments à usage et d'installations industrielles particulières. Il comporte des entreprises industrielles variées, dont certaines répondent aux critères « Seveso ». Les entreprises du domaine portuaire abritent des activités diverses telles le stockage de carburants, de matériaux, la destruction de mitrailles, la production de béton, le travail de bureau, les transports en tout genre, manutention lourde, etc...ainsi qu'occasionnellement des évènements festifs..

En outre, la voie d'eau commerciale est fréquentée par des bateaux de transport de produits dangereux (styrène, carburants liquides, carburants gazeux, acides,)

Enfin, certaines parties du port sont considérées d'importance stratégiques et pourraient éventuellement faire l'objet d'attentats

Les risques généraux rencontrés sur le domaine peuvent être :

- Risque de chute (travail en hauteur)
- Risque de chute (sol glissant ou inégal)
- Risque de noyade (chute dans la voie d'eau) ;
- Risque d'accident routier (collision avec un engin de manutention, avec le train, avec un camion ou tout autre véhicule) ;

- Risque d'incendie ou d'explosion (travail à proximité de matériaux inflammables, ou produisant des atmosphères explosives) ;
- Risque électrique (travail à proximité de câbles souterrains, de cabines haute tension, de câbles aériens)
- Risque d'effondrement ou d'éboulement (travail avec des engins lourds sur les berges du canal, travail à proximité de stockages en hauteur) ;
- Risque d'accident de manutention (impliquant une grue, un clark, et tout engin de levage) ;
- Risque de heurt par pièce mobile (travail dans u atelier, à proximité de machines, de bandes transporteuses, de ponts de chargement mobiles)
- Risque d'intoxication (travaux à proximité de stockages de produits toxiques)
- Risque sanitaire (travaux à proximité de stockages de déchets) ;
- Risque d'attentats (travaux dans des zones sous régime de sûreté élevée)

Bien entendu, toute entreprise extérieure travaillant sur le domaine portuaire doit s'informer au préalable auprès des responsables du Port pour connaître les risques propres aux lieux où les prestations doivent être réalisées, .et en lisant la signalisation de l'endroit.

Partie 2. Directives dans le bute de prévenir les sinistres et accidents.

2.1. Généralités.

Les clauses de ce paragraphe sont d'application pour tout type de prestation.

Pour toute prestation à effectuer sur le domaine portuaire, les entrepreneurs et fournisseurs sont censés s'être informés des risques encourus dans le cadre de leur activité, par la lecture du présent

document, et en prenant contact avec le responsable du Port de Bruxelles en charge de la supervision de leurs missions.

En cas de problème spécifique en matière de sécurité, les prestataires extérieurs prendront contact avec le conseiller en prévention du Port de Bruxelles, avec un ingénieur, ou avec un membre du Service Interne pour la Prévention sur les lieux de Travail.

Le personnel des entreprises prestant sur le domaine portuaire doivent respecter les règles de sécurité imposées par le Port de Bruxelles, selon les textes et règlements en vigueur, et selon les directives des responsables en charge de la supervision de leur mission.

Les entreprises doivent respecter la signalisation de toute nature en vigueur sur le domaine.

Le personnel des entreprises prestant sur le domaine portuaire doivent porter les équipements de protection individuels préconisés dans le présent document, dans les plans de sécurité propres à leur chantier, et par la réglementation en vigueur.

Dans tous les cas, le personnel de ces entreprises doit porter les équipements de protection suivants, sans préjudice d'autres équipements spécifiquement imposés pour leur mission particulière :

- Chaussures de sécurité S3 : tous travaux de chantier intérieurs ou extérieurs, tout levage de charge, toute manutention ;
- Chaussures de sécurité isolantes électriquement : tout travail impliquant des installations électriques.
- Casque de chantier :
 - o tout travail de chantier intérieur ou extérieur ;
 - o tout travail où, si l'agent se baisse, il peut heurter un objet contondant avec sa tête ;
 - o Tout travail dans un lieu où l'on pratique de la manutention ;

- o Tout travail dans un lieu où des chutes d'objets sont possible.
- Veste fluorescente jaune ou orange :
 - o tout travail de chantier intérieur ou extérieur ;
 - o Tout travail dans un lieu où l'on pratique de la manutention ;
 - o Tout travail de voirie ou le long d'une voie où circulent des véhicules.
- Gants de travail : tout travail pouvant blesser les mains, gants spécifiques selon la nature des objets à toucher.
- Lunettes de protection : tout travail de meulage ou toute tâche impliquant des projections de toute nature, tout travail dans un lieu ou de la poussière peut être projetée.

Le non respect du port des équipements de protection individuels pourra entraîner l'exclusion de l'agent du chantier ou du domaine portuaire.

2.2. Plan de sécurité.

Toute entreprise extérieure travaillant sur le domaine portuaire doit remettre au préalable un plan de sécurité reprenant les mesures de prévention à appliquer pour prévenir les accidents et les mesures à prendre en cas d'accident.

Les mesures à appliquer en cas d'accident doivent obligatoirement prévoir, entre autres, la mise en alerte de la centrale de secours 112 en cas de blessés nécessitant des soins urgents, et du dispatching du Port de Bruxelles : 02/ 242 05 75.

Coordination sécurité et santé des chantiers temporaires et mobiles.

Lorsque le chantier temporaire ou mobile est soumis à la législation spécifique pour ces chantiers, l'entrepreneur doit s'y conformer strictement

tant au niveau du projet qu'au niveau de la réalisation. Il doit respecter durant les travaux les recommandations du coordinateur de sécurité chantier réalisation.

En outre, lors de la remise de son offre, il remettra en annexe le détail des coûts des mesures de sécurité indiquées au plans de sécurité santé projet.

Permis de feu.

Lorsque des travaux à flamme nue doivent avoir lieu ou des projections de particules incandescentes peuvent être produites lors des travaux, un permis de feu doit être obtenu au préalable auprès du service de sécurité du Port de Bruxelles

2. 3. Travaux sur ou à proximité de la voie d'eau.

Lors de tous travaux sur ou à proximité de la voie d'eau le chantier doit être pourvu d'une bouée réglementaire tous les 30 mètres, avec un minimum d'une bouée à chaque extrémité.

Lorsque une chute dans l'eau n'est pas empêchée par un garde-corps stable et d'une hauteur de 1 m au moins, et que le personnel de chantier ne comporte pas un équipe de première assistance aux personnes tombées à l'eau, composée d'au moins 2 personnes formées, et pouvant immédiatement appeler les secours, jeter les bouées et prêter secours, le personnel de l'entreprise doit porter un gilet de sauvetage auto-gonflant.

Dans les cas où les travaux comportent des risques élevés de chute dans l'eau, un canot prêt à l'emploi doit être sur place, équipé d'un moteur ou de rames et d'une bouée et d'une gaffe. Du personnel présent sur les lieux de travail doivent toujours être en mesure de l'utiliser.

Sur les chantiers à proximité de la voie d'eau, un responsable doit en permanence se trouver sur place muni d'un téléphone en état de marche pouvant appeler les secours immédiatement.

Sur les chantiers fluviaux comportant des engins flottants motorisés, ces engins doivent être équipés d'un moyen de communication radio pouvant contacter à tout moment l'écluse ou le pont mobile le plus proche.

Les chantiers fluviaux ou le long de la voie d'eau doivent être pourvus de la signalisation conforme au règlement de police du Port de Bruxelles et au règlement général des voies hydrauliques du Royaume.

Les chantiers doivent également être pourvus de la signalisation de danger conforme au plan de sécurité et aux directives de l'ingénieur dirigeant.

En dehors des heures de travail, les chantiers doivent être efficacement clôturés pour éviter l'intrusion de personnes étrangères au chantier.

Les entrepreneurs doivent toujours laisser un numéro de téléphone de permanence 24H/24H à la disposition du dispatching du Port (02/ 242 05 75) où les services portuaires peuvent contacter un responsable de l'entreprise avec la fiabilité requise.

2.4. Travail en hauteur.

Toute disposition doit être prise par l'entrepreneur qui utilise du personnel travaillant en hauteur afin d'éviter les chutes.

Les mesures pour lutter contre les accidents spécifiques au travail en hauteur doivent être spécifiquement reprises au plan de sécurité

Les entrepreneurs doivent respecter scrupuleusement le code sur le bien-être au travail et le règlement général pour la protection du travail concernant le travail en hauteur.

L'entrepreneur est tenu de construire des garde-corps fiables chaque fois que le chantier le permet.

Pour des travaux à une hauteur supérieure à 2 mètres, l'échafaudage et/ou l'élévateur à nacelle seront toujours préférés à l'échelle chaque fois que la situation le permet.

Lorsque l'utilisation de l'échelle ne peut être évitée, les échelles seront placées stables et fixée en tête, avec un dépassement d'au moins 3 échelons au dessus du niveau à atteindre.

Les personnes travaillant en hauteur seront toujours pourvues de harnais de sécurité vérifiés périodiquement et attachés de manière fiable.

Le non respect des précautions en matière le travail en hauteur pourra entraîner la suspension du chantier.

2.5. Travaux de terrassement et de canalisations souterraines

Toutes les précautions doivent être prises par l'entrepreneur afin d'éviter :

- L'éboulement de tranchées, l'ensevelissement de personnes ;
- Les dommages aux canalisations de toute nature pouvant se trouver dans l'aire de chantier,
- La chute de personnes dans les fouilles.

Avant tout travaux, l'entrepreneur doit obtenir de la part de tout impétrant et / ou de la part du Port de Bruxelles, selon le cas, les plans des canalisations souterraines. S'il ne reçoit pas de plans de certains impétrants ou du Port, il doit obtenir la confirmation de la part de ces impétrants ou du Port qu'ils ne possèdent ou n'exploitent aucune canalisation dans la zone concernée par les travaux.

Quelles que soient les informations reçues par l'entrepreneur en matière de canalisations, les fouilles doivent commencer avec toutes les précautions requises, éventuellement en débutant avec des tranchées effectuées à la main.

Lorsqu'une canalisation est endommagée ou simplement heurtée, l'entrepreneur signale ce fait immédiatement aux services compétents et au dispatching du Port (02/ 242 05 75). En cas de suspicion de fuite de gaz, l'entrepreneur prend immédiatement les mesures d'alerte à la centrale de secours 112 et fait évacuer les lieux.

Un responsable muni d'un téléphone en état de marche doit toujours se trouver sur les lieux.

Les chantiers doivent toujours être signalés conformément à la législation et aux règlements en vigueur, et selon le plan de sécurité.

2.6. Travail sur des installations électriques haute tension ;

Tout le personnel intervenant sur des installations doit être spécifiquement formé et être certifié BA5.

Aucun travail ne peut commencer sans avoir avisé au préalable le gestionnaire de l'installation.

Le personnel de l'entrepreneur doit porter les équipements de protection individuelle adéquats, dans tous les cas des chaussures isolantes spéciales et des gants isolants.

Toute intervention doit être préparée en concertation avec le gestionnaire du Port de Bruxelles compétent pour cette installation et une liste d'actions détaillées doit être dressée et approuvée par le gestionnaire du Port.

Aucun agent ne peut intervenir seul sur une installation HT.

Après coupure du courant, et avant toute intervention, les mesures et contrôles nécessaires doivent être faits pour s'assurer de l'absence de danger.

Avant le ré-enclenchement de toute installation et avant toute remise sous tension, un contrôle approfondi doit être fait en aval pour vérifier l'absence d'équipements pouvant se remettre en fonctionnement intempestivement et l'absence de personnel intervenant sur le réseau.

Les modifications éventuelles à l'installation doivent faire l'objet de plans as-built , les carnets d'interventions et plans de cabine doivent être mis à jour.

2.7. Travail sur des installations électriques basse tension ;

Tout le personnel intervenant sur des installations doit être spécifiquement formé et être certifié BA4 au moins.

Aucun travail ne peut commencer sans avoir avisé au préalable le gestionnaire de l'installation.

Le personnel de l'entrepreneur doit porter les équipements de protection individuelle adéquats, au minimum des chaussures de sécurité isolantes.

Toute intervention doit être préparée en concertation avec le gestionnaire du Port de Bruxelles compétent pour cette installation

Après coupure du courant, et avant toute intervention, les mesures et contrôles nécessaires doivent être faits pour s'assurer de l'absence de danger.

Avant le ré-enclenchement de toute installation et avant toute remise sous tension, un contrôle approfondi doit être fait en aval pour vérifier l'absence d'équipements pouvant se remettre en fonctionnement intempestivement et l'absence de personnel intervenant sur le réseau.

Les modifications éventuelles à l'installation doivent faire l'objet de plans as-built

2.8. Travaux aux écluses.

Aucun travail ne peut commencer sans avoir l'accord d'un des responsables suivants :

- l'ingénieur dirigeant ou son délégué ;
- le capitaine de port ou son adjoint ;
- le chef éclusier.

Toutes les mesures prévues dans le présent document concernant le travail à proximité de la voie d'eau sont d'application.

L'entrepreneur prend des mesures spécifiques pour éviter que des personnes puissent tomber dans le sas de l'écluse ou dans le barrage.

Si les travaux doivent être réalisés alors que l'écluse reste opérationnelle, toutes les mesures doivent être prises afin de ne pas gêner la navigation ou la manœuvre des bateaux.

Une signalisation appropriée en amont et en aval de l'écluse doit prévenir des travaux en cours, cette signalisation doit être approuvée par la capitainerie et être conforme au plan de sécurité du chantier.

Le chantier doit être signalé et interdit aux personnes étrangères aux services technique et de capitainerie du Port et au personnel de l'entrepreneur.

Le port des équipements de protection individuels prévus au présent document et dans le plan de sécurité doivent être portés sous peine d'arrêt de chantier, verbalisation, et mesure contraignantes.

Lorsque des travaux à flamme nue doivent avoir lieu ou des projections de particules incandescentes peuvent être produites lors des travaux, un permis de feu doit être obtenu au préalable auprès du service de sécurité du Port de Bruxelles.

2.9. Travaux aux ponts mobiles.

Aucun travail ne peut commencer sans avoir l'accord d'un des responsables suivants :

- l'ingénieur dirigeant ou son délégué ;
- le capitaine de port ou son adjoint ;
- le chef pontier.

Toutes les mesures prévues dans le présent document concernant le travail à proximité de la voie d'eau et le travail en hauteur sont d'application.

Si les travaux doivent être réalisés alors que le pont reste opérationnel, toutes les mesures doivent être prises afin de ne pas gêner la navigation ou la circulation routière.

Une signalisation fluviale appropriée en amont et en aval du pont doit prévenir des travaux en cours, cette signalisation doit être approuvée par la capitainerie et être conforme au plan de sécurité du chantier.

Une signalisation routière conforme au plan de sécurité doit être placée aux environs du pont.

Le chantier doit être signalé et interdit aux personnes étrangères aux services technique et de capitainerie du Port et au personnel de l'entrepreneur.

Le port des équipements de protection individuels prévus au présent document et dans le plan de sécurité doivent être portés sous peine d'arrêt de chantier, verbalisation, et mesure contraignantes.

Lorsque des travaux à flamme nue doivent avoir lieu ou des projections de particules incandescentes peuvent être produites lors des travaux, un permis de feu doit être obtenu au préalable auprès du service de sécurité du Port de Bruxelles.

Si le pont doit être fermé à la circulation routière durant une période excédant la durée de levage normale d'exploitation, un avis indiquant le moment exact et la durée de fermeture doit être envoyée à la police locale et à la centrale de secours 112 obligatoirement par téléfax.

FAX CS 112 : 02 / 203 40 55.

Lorsque des échafaudages doivent être placés sur le pont, ceux-ci doivent avoir fait l'objet d'un calcul préalable de stabilité, et d'un contrôle après placement.

L'entrepreneur veille particulièrement :

- À l'absence de parties pouvant gêner la navigation ou la circulation routière ;
- A l'absence de parties pouvant gêner la manœuvre du pont (si celui-ci reste en service durant les travaux) ;
- A l'absence de parties pouvant se chuter dans la voie d'eau ou sur la route , même par fort vent .

- Lorsque la pose d'un échafaudage réduit le tirant d'air d'un pont restant un service, le tirant d'air provisoire autorisé doit faire l'objet d'un accord préalable du capitaine de port et être indiqué en amont et en aval.

2.10. Travaux sur des machines fixes ou mobiles.

Les travaux sur des machines ne peuvent se faire que par du personnel qualifié et compétent pour intervenir sur la machine spécifiée.

Si l'intervention se fait dans un atelier du Port, le personnel de l'entrepreneur doit s'informer au préalable du règlement d'atelier en vigueur auprès du chef d'atelier et respecter les consignes émises par celui-ci. Le personnel veille à déranger le moins possible les activités de l'atelier.

Lors de l'intervention, le personnel veille à signaler celle-ci dans les couloirs, passages, routes, etc...au moyen d'une signalisation appropriée, et de manière à éviter les chutes.

Le permis de feu est de rigueur.

Lors d'interventions sur des machines électriques, l'entrepreneur veille que le courant soit coupé et demande le contrôle d'un électricien du Port avant tout début de travail.

Lors d'interventions sur des machines mobiles, l'entrepreneur veille au blocage du dispositif de roulement, en y ajoutant éventuellement des cales.

2.11. Travaux de voirie.

Les travaux de voirie doivent faire l'objet d'une étude de signalisation spécifique avec établissement d'un plan de signalisation compris dans le plan de sécurité.

Si une route, un quai, un chemin doit être interrompu, un avis indiquant le moment exact et la durée de fermeture doit être envoyé à la police locale et à la centrale de secours 112 obligatoirement par téléfax.

FAX CS 112 : 02 / 203 40 55.

Les mesures de précaution indiquées au présent document concernant la présence éventuelle de canalisations souterraines est particulièrement d'application.

Le personnel de l'entrepreneur porte une veste fluorescente durant toute la durée des prestations.

Les voies réservées à la circulation, y compris cycliste et piétonne, doit être détournée et signalée selon les règles du code de la route et la bonne pratique des chantiers mobiles.

L'entrepreneur veille à ne pas encombrer les voies réservées à la circulation de toute nature par du matériel ou des matériaux.

En dehors des heures de travail, le chantier doit être fermé à toute personne étrangère aux services techniques du Port et au personnel de l'entrepreneur, et la clôture doit être signalée par un éclairage nocturne de sécurité en bon état.

L'entrepreneur doit indiquer le nom et le numéro de téléphone du responsable de la signalisation sur un panneau lisible.

2.12.Travaux sur les quais et berges.

Les travaux sur les quais et berges doivent être signalés de manière spécifiques, à indiquer dans le plan de sécurité du chantier.

Les services de la capitainerie et le dispatching du port (02/ 242 05 75) doivent toujours être avertis de ces travaux au préalable.

Si l'entrepreneur doit installer des équipements lourds (grues, machines de battage, etc...), il doit faire réaliser à ses frais une étude de stabilité du

quai ou de la berge par un bureau d'études spécialisé et avoir l'accord écrit des services techniques du Port.

L'entrepreneur doit, chaque fois que c'est possible, laisser un chemin libre à la circulation des secours d'une largeur de 3 m au moins.

Si cela n'est pas possible, il doit apposer à chaque extrémité du quai, de la berge, du chemin de halage,...une signalisation de contournement et aviser le centrale de secours 112 par télécopie : 02/ 203 40 55.

Toutes les mesures du présent document concernant les travaux à proximité de la voie d'eau et les travaux de voirie sont d'application.

2.13. Travaux à proximité de matières inflammables ou pouvant former des atmosphères explosives.

Si l'entrepreneur doit effectuer des travaux sur un site où sont stockées des matières dangereuses inflammables ou pouvant créer une atmosphère explosive, il doit au préalable s'informer des règles en vigueur auprès du gestionnaire de ce site.

Si la situation le permet, l'entrepreneur demandera l'écartement de ces matières loin de la zone de chantier.

Un permis de feu signé par le conseiller en prévention affecté au site et par le conseiller en prévention du Port de Bruxelles doit toujours être établi préalablement à tout travail comportant une flamme nue, ou des projections de matières incandescentes ou à haute température.

Le plan de sécurité du chantier comprendra un paragraphe spécial indiquant les mesures à prendre pour éviter l'incendie et l'explosion.

Si nécessaire, l'entrepreneur devra utiliser des équipements de travail répondant aux normes ATEX, dans les catégories spécifiées par le gestionnaire du site.

Durant les heures de travail, le chantier ne sera jamais laissé sans la présence d'un responsable expérimenté dans les travaux à proximité de matières dangereuses.

A la fin de la journée de travail, une inspection approfondie du chantier sera organisée par le responsable de l'entrepreneur afin de vérifier l'absence de risque pour la nuit.

2.14. Travaux à proximité de matières toxiques

L'entrepreneur doit avant tout début d'exécution, prendre contact avec le responsable du site afin de convenir d'un plan de sécurité spécifique tenant compte de la présence de ces matières.

Les mesures prévues au plan de sécurité devront être strictement respectées.

Tout incident durant le déroulement du chantier devra être rapporté immédiatement au dispatching du Port : 02/ 242 05 75

Travaux dans les bâtiments à usage de bureaux

L'entrepreneur prévoit dans son plan de sécurité des mesures spécifiques pour ne pas gêner les usagers des bureaux restant éventuellement en service, par la production de bruit excessif, d'odeurs incommodes, ou de poussières.

Il prend contact avec le gestionnaire du site pour connaître les horaires à respecter, et veille si nécessaire à la bonne fermeture des lieux à la fin de la journée de travail.

Il appose une signalisation appropriée à l'environnement de bureaux,

2.15. Travaux dans des bâtiments à usage d'entrepôts en activité.

Le personnel de l'entrepreneur porte obligatoirement les chaussures de sécurité S3, le casque de chantier, et la veste fluo.

L'entrepreneur prend contact avec le gestionnaire de l'entrepôt pour connaître les mesures de sécurité particulières.

Il veille à éviter tout incendie.

Les mesures spécifiques de sécurité propres à l'environnement d'entreposage feront l'objet d'un paragraphe spécifique dans le plan de sécurité.

2.16. Travaux dans des caves, dans canalisations ou des lieux mal ventilés.

Aucun personnel ne peut travailler seul dans de tels lieux ; Un surveillant de l'entrepreneur doit toujours se trouver à un endroit bien ventilé et muni d'un téléphone en bon état de marche.

Le plan de sécurité comprendra un paragraphe spécifique concernant le risque particulier du travail en milieu mal ventilé.

Eventuellement, du matériel respiratoire spécifique pourra être imposé.

L'entrepreneur veille à éviter la production de gaz ou de monoxyde carbone en créant une ventilation forcée efficace.

Les équipements de travail électriques seront préférés, à moins d'indications spécifiques contraires.

2.17. Livraisons de matériel ou de matériaux.

Le fournisseur veille à ne pas causer d'accident avec des piétons ou des véhicules durant le déchargement et le transport de la marchandise livrée.

En cas de stationnement temporaire irrégulier, il placera une signalisation routière spécifique avant son véhicule.

Lors d'utilisation d'une grue de levage, il veillera à ce que personne ne rentre dans le rayon d'action du bras de grue en manœuvre.

Les marchandises en pourront encombrer les couloirs et voies d'accès que de manière très temporaire et avec l'accord du responsable du Port.